

13000

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

AF/AA.

PRESIDENCE DU CONSEIL

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N N E E 1961 - 1 - N° 129 /PR/MFB

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU la loi de Finances pour l'exercice 1961 et notamment ses articles 18 et 19 ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRET :

ARTICLE 1er.- Il est ouvert dans la comptabilité du Trésor de la République du Dahomey un compte intitulé : "Avances aux Départements, Communes et Etablissements publics".

ARTICLE 2.- Le Trésorier-Payeur est autorisé à accorder aux Départements sur le compte visé à l'article premier, des avances dont le montant est fixé comme suit :

-	Département du SUD-EST	36	millions
-	" SUD	23	"
-	" SUD-OUEST	34	"
-	" CENTRE	37	"
-	" N ORD-EST	27	"
-	" NORD-OUEST	26	"

ARTICLE 3.- Les avances consenties en application de l'article 2 seront remboursées par précompte sur les attributions normales revenant aux Départements en application de l'article 18 de la Loi de Finances pour l'exercice 1961.

ARTICLE 4.- Le Trésorier-Payeur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

PORTO-NOVO, le 29 AVRIL 1961

- AMPLIATIONS :
- J.O.R.D. 1
 - P.R. 15
 - Ministres 13
 - S.G.C.M. 4
 - Préfectures 6
 - Communes 5
 - Trésor 3

H. M. A. G. A.

H. M A G A